



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023/1423

**STATIONNEMENT RESERVE + EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE - MACHINE DE FORAGE
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE : Sondages géotechniques**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 22 novembre 2023 par la société « SEMOFI GROUPE » représentée par Madame BOULARAS Soraya – 565, rue des Vœux Saint-Georges – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, afin d'autoriser l'emplacement d'une machine de forages sur chenilles en caoutchouc, pour réaliser des sondages géotechniques, sur diverses voies de la commune, du lundi 4 au samedi 9 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir et à installer une machine de forages sur chenilles en caoutchouc, pour réaliser des sondages géotechniques sur les diverses voies de la commune ci-dessous :

- chemin de Magnan
- le Cros du Russe
- chemin des Crottes et de Saint-Marc
- chemin des Mines

du lundi 4 au samedi 9 décembre 2023 de 5H30 à 18H

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer plusieurs barrières, chemin de Magnan, au Cros du Russe, chemin des Crottes et de Saint-Marc et chemin des Mines, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place la barrière 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 novembre 2023
L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 30/11/2023

N° 2023/1272

Notifié le :

ARRETE N° 2023/1423